



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20111213-131211-DE

Accusé certifié exécutoire

EXTRAIT DU REGISTRE

édicé le 13 décembre 2011
Publication : 20/12/2011

Pour l'"autorité Compétente"
DÉS par délégation

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Décembre 2011

DOSSIER N° 9 :

ANNULATION DES PENALITES DE
RETARD IMPUTEES A
L'ENTREPRISE MAGNE DANS LE
CADRE DU CHANTIER DE
L'ECOLE MATERNELLE DE LA
CHENILLE VERTE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 13 Décembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 32

Absent : 0

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME CALLUAUD, MME COSSECC, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, M. PASCAL, MME TRAORE, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME SOULAT (à M. JALABERT), MME MACERON-CAZENAVE (à M. VALMIER), MME DESON (à M. ASSERAY)

Absent :

Secrétaire : MME COSSECC

DOSSIER N° 9 : ANNULATION DES PENALITES DE RETARD IMPUTEES A L'ENTREPRISE MAGNE DANS LE CADRE DU CHANTIER DE L'ECOLE MATERNELLE DE LA CHENILLE VERTE

RAPPORTEUR : M. Alain ZIMMERMANN

Ayant décidé de procéder à la réhabilitation et à l'extension de l'école maternelle la Chenille Verte, la Commune a lancé une consultation selon une procédure adaptée négociée, à l'issue de laquelle elle a choisi l'offre de la SARL KOC, entreprise générale du bâtiment, dont l'acte d'engagement a été signé le 7 août 2009, pour un montant initial de 477 572,00 € HT.

Aux termes de l'annexe n° 2 dudit acte d'engagement (acte spécial de sous-traitance), signée le 12 avril 2010 par la SARL KOC et la Commune, celle-ci a accepté la sous-traitance du lot n° 5, relatif aux menuiseries bois, à l'entreprise individuelle Jean-Claude MAGNE, en agréant ses conditions de paiement.

Postérieurement à la réception des travaux, prononcée sans réserves s'agissant du lot n° 5, l'entreprise MAGNE a adressé sa facture à la SARL KOC le 9 juillet 2010.

Faute de réponse de la SARL KOC au mois d'octobre 2010, l'entreprise MAGNE a alors adressé directement sa facture à titre de solde, au maître d'œuvre et à la mairie, pour un montant de 10 905,61 € TTC.

Le maître d'œuvre a établi un « certificat de paiement n° 3 » afférent à ce lot, proposant un ultime règlement d'un montant de 817,98 € TTC seulement, compte-tenu de la déduction, suivant l'imputation réalisée par la SARL KOC, d'une somme de 10 087,63 € TTC au titre de pénalités de retard.

En effet, selon le maître d'œuvre, le titulaire du marché a déterminé une quote-part de pénalités de retard – prévues dans le marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise titulaire – imputables à l'entreprise MAGNE, que les décomptes n'ont fait que répercuter sur cette dernière.

Or, l'article 113 du Code des Marchés Publics prévoit qu'« en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché ». Les éventuelles pénalités de retard « sont décomptées sur les sommes à verser au titulaire, seule responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution du marché, quand bien même les retards seraient le fait du sous-traitant ».

Il apparaît donc que seul le titulaire du marché principal, la Société KOC, peut se voir infliger des pénalités de retard et il lui appartient de se retourner, le cas échéant, si elle s'y croit fondée, contre son sous-traitant.

Par conséquent, la Commune se doit d'annuler le titre émis le 12 octobre 2010 pour un montant de 10 087,63 € TTC afin de permettre le règlement du solde dû à l'entreprise MAGNE.

La société KOC étant à ce jour liquidée, les pénalités seront prélevées sur son solde.

Ainsi,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 113,

VU la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance

VU l'acte d'engagement signé le 7 août 2009 avec la SARL KOC,

VU l'annexe n° 2 dudit acte d'engagement (acte spécial de sous-traitance), signée le 12 avril 2010,

Considérant le service fait,

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :

30 voix POUR

5 CONTRE (MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER)

Article 1 : Procède à l'annulation des pénalités de retard imputées à l'encontre de la Société MAGNE et accepter le paiement du solde du marché (lot n°5) directement à l'entreprise MAGNE soit la somme de 10 087,63 € TTC ;

Article 2 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget chapitre 23.

Fait et délibéré le 13 Décembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET

